



PROPOSITION

Selon l'article 7 al. 1 et 2 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par : Groupe Verts & Associatifs (au nom du groupe : Florian Irminger)

Chapitre n°: 102.7

Amendement au chapitre 102.7

Nouvelle thèse (thèse 102.71.c) : « Le droit à l'interruption volontaire de grossesse est garanti. »

TEXTE

Le droit à l'avortement est souvent présenté sous couvert du droit à la santé ou du droit à la vie privée. L'égal accès aux soins médicaux pour les femmes et les hommes est pour le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes une base juridique pour garantir les avortements légaux (au sens de l'article 12 de la Convention, recommandation 24 du Comité, 1999). En 2005, dans sa communication 1152/2003, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé que les droits fondamentaux de Karen Llantoy avaient été violés par l'État péruvien en lui refusant le droit à l'avortement. En 2007, la Cour européenne des droits de l'homme (cas Tysiak contre Pologne), dans le cas de Alicja Tysiak dira que la Pologne a violé le droit à la vie privée de cette femme en lui interdisant son avortement.

En Suisse, la Constitution fédérale garantit la liberté personnelle (article 10¹). Cette liberté protège en premier lieu l'intégrité corporelle, l'intégrité psychique, la liberté de mouvement, soit également le droit de disposer librement de son corps. Cette liberté protège toutes les manifestations élémentaires de la personnalité humaine. La « solution des délais » (votations du 2 juin 2002) dériminalise l'interruption volontaire de grossesse dans le délai de douze semaines suivant le début des dernières règles (article 118 alinéa 3 du Code pénal).

- L'inscription de ce nouveau droit fondamental s'exerce dans les limites du droit fédéral, comme les autres droits cantonaux. Toutefois, dans la mesure où ces interventions sont pratiquées à Genève, l'inscription de ce droit n'est pas sans fondement.
- Ainsi, l'interruption de grossesse ne serait plus un droit découlant d'autres droits fondamentaux, mais un droit inscrit en tant que tel. Cette nouveauté constitutionnelle serait une innovation importante dans la reconnaissance des droits des femmes de déterminer librement de procréer ou de ne pas procréer.
- La décriminalisation de l'avortement au niveau fédéral est un pas ; reconnaître que l'avortement n'est pas une faute à défaut d'être un crime ou un délit, mais un droit, dans les limites du droit fédéral, c'est cesser d'avoir un œil réprobateur à l'égard des femmes concernées.
- Enfin, l'adoption de cette thèse signifierait également un engagement de la République et canton de Genève en faveur du droit à l'interruption volontaire de grossesse. Un tel engagement ne serait pas anodin au vu des débats au niveau national.

Florian Irminger
Pour le groupe Verts & Associatifs

¹ En particulier, l'article 10 alinéa 2 de la Constitution fédérale se lit comme suit : « Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. »